

Arrêté du 04 JUIL. 2011

*fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps
et de la perte d'autonomie*

2011 – 2013

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1 ;
L 312-5-2 et L 314-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mars 2011 précisant les
orientations pour l'ajustement du PRIAC pour la période 2010-2013 avant l'adoption des Projets
Régionaux de Santé (PRS) ;

VU la notification budgétaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 mai 2011, fixant
le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées et personnes handicapées
pour 2011 ;

VU la consultation de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des
accompagnements médico-sociaux, le 14 juin 2011, ;

VU la consultation de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements
médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, le 15 juin 2011 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
(P.R.I.A.C.) dresse pour la période 2011-2013, les priorités régionales et interdépartementales de
financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services médico-
sociaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées de la région Aquitaine pour la part des
prestations financées par l'assurance maladie ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des
schémas sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2 –

Ce programme est consultable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine à
l'adresse suivante : www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 3 –

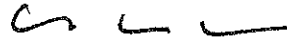
Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 –

La Directrice Générale adjointe de l'Agence régionale de Santé et les directeurs des délégations territoriales de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIL. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN